

**N° 466321**

**Enedis**

**N° 468606**

**Enedis**

**2<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> chambres réunies**

**Séance du 8 septembre 2023**

**Décision du 27 septembre 2023**

## **CONCLUSIONS**

**Mme Dorothée PRADINES, Rapporteur publique**

La force de conviction d'un rapporteur public s'étend parfois au-delà de la formation de jugement que ses conclusions doivent éclairer. Et la question de savoir s'il a été « suivi », que d'aucuns pensent pouvoir réduire à des statistiques, est en réalité tout sauf simple. Les conclusions prononcées par notre prédécesseur, Guillaume Odinet, sur l'affaire du 29 novembre 2019, *M. P...*, n° 410689, au Rec., en offrent une excellente illustration. À l'appui de son argumentation pour un passage au plein contentieux du recours tendant à ce que soit ordonnée la démolition d'un ouvrage public dont il est allégué qu'il est irrégulièrement implanté, Guillaume Odinet avait exposé les raisons qui lui semblaient plaider pour l'application d'une prescription trentenaire à de telles actions. Plusieurs cours administratives d'appel, confortées pour certaines dans leur pratique antérieure, ont depuis appliqué cette prescription<sup>1</sup>.

Dans l'affaire *P...*, le point n'avait pas besoin d'être expressément tranché. La formation de jugement a suivi le rapporteur public dans sa proposition d'un passage au plein contentieux, mais elle n'a rien dit du régime de prescription applicable. Le fait qu'elle ait retenu le point d'arrivée du raisonnement du rapporteur public a pu laisser croire qu'elle en avait, implicitement, également validé le cheminement. Un auteur a même pu affirmer qu'« attribuer ce contentieux au juge de pleine juridiction n'a pour but que de permettre au juge administratif de limiter dans le temps la recevabilité des actions en démolition des ouvrages publics irréguliers en leur opposant leur prescription »<sup>2</sup>, et de souligner ce

---

<sup>1</sup> CAA Lyon, 28 juillet 2022, n° 22LY00971 ; CAA Nancy, 16 mars 2021, n° 20NC00531 ; CAA Nantes, 21 février 2020, n° 17NT03861.

<sup>2</sup> Norbert Foulquier, « La prescription des actions en démolition des ouvrages publics », RDI 2020 p. 183.

paradoxe : « ainsi, le plein contentieux – le contentieux des droits en principe – se retourne contre les droits des requérants ! »

Pourtant, en ne statuant pas expressément sur la question du régime de prescription applicable, la formation de jugement l'a prudemment réservée.

1. Mme S... et Mme PP..., sa mère, sont respectivement nue-propriétaire et usufruitière d'une propriété située sur le territoire de la commune de Villers-en-Arthies. Au-dessus de cette propriété passe une ligne électrique qui, contrairement à d'autres du village, n'a pas été récemment enterrée. Cette ligne est soutenue notamment par un pylône<sup>3</sup> implanté sur leur terrain, que Mmes S... et PP... ont demandé à la société Enedis de déposer. Elles ont également demandé à Enedis de leur verser un total de 60 000 euros en réparation des préjudices qu'elles estiment subir du fait de cette ligne et de procéder à son déplacement. Par un jugement du 19 décembre 2019, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté ces demandes. Par un arrêt du 2 juin 2022, la cour administrative d'appel de Versailles a toutefois enjoint à la société Enedis de procéder à la dépose du pylône et au déplacement ou à l'enfouissement de la ligne électrique dans un délai de six mois. La société Enedis se pourvoit en cassation contre cette décision. On comprend, à la façon dont Enedis argumente son pourvoi, que votre décision sur cette affaire pourrait s'avérer un précédent précieux, ou redoutable, dans potentiellement de nombreuses situations analogues de pylône implantés irrégulièrement mais il y a fort longtemps.

La société présente également une demande de sursis à exécution de l'arrêt attaqué. Vous pourrez joindre les deux demandes.

2. Le cadre juridique applicable aux actions en démolition d'un ouvrage public irrégulièrement implanté résulte en dernier lieu de la décision P..., déjà mentionnée, et consiste en trois étapes : d'abord, l'examen de la régularité de l'implantation ; ensuite, en cas d'implantation irrégulière, l'examen de son caractère régularisable ; enfin, à défaut de régularisation possible, le contrôle du bilan sur la démolition demandée. Dans la présente affaire, les deux premières étapes ne sont plus en débat. Il ne reste que le bilan, s'agissant des intérêts publics et privés en présence et s'agissant des conséquences pour l'intérêt général d'une démolition de l'ouvrage public. Mais il n'y aura lieu de procéder à ce bilan que si l'action n'est pas prescrite, point sur lequel les parties divergent.

Les parties s'accordent sur l'existence d'une prescription trentenaire en application de l'article 2227 du code civil, aux termes duquel : « *Le droit de propriété est imprescriptible. Sous cette réserve, les actions réelles immobilières se prescrivent par trente ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.* » Les parties ne sont en désaccord que sur le point de savoir s'il était établi que le

---

<sup>3</sup> Les poteaux et lignes électriques d'ERDF / Enedis sont des ouvrages publics (14 juin 2019 *M. et Mme X...* n° 414458 aux Tables sur un autre point ; 5 novembre 2021 *M. et Mme H...* n° 441067).

pylône et la ligne électrique implantés sur la propriété existaient depuis plus de trente ans. Après avoir estimé l'emprise irrégulière, la cour a jugé que les éléments au dossier ne permettaient pas « d'établir que le pylône et la ligne électrique implantés sur cette propriété existaient depuis plus de trente ans à la date à laquelle les requérantes ont engagé leur action le 29 août 2016 », concluant que « la société Enedis n'est donc, en tout état de cause, pas fondée à opposer à l'action des intéressées la prescription trentenaire issue de l'article 2227 du code civil »,

Enedis soulève en cassation une insuffisance de motivation, une erreur de droit et une dénaturation dans la mise en œuvre de la prescription trentenaire.

Pourtant, quand bien même la cour a statué en glissant un prudent « en tout état de cause », il nous semble que l'heure est venue de reposer, et de trancher cette fois, la question amont de savoir si, en cas d'emprise irrégulière d'un ouvrage public sur une propriété privée, l'action de ce propriétaire privé se prescrit, et si oui, si elle se prescrit au bout de trente ans par application de l'article 2227 du code civil.

**2.1.** Les arguments en faveur de la prescription trentenaire sont d'ordres divers.

**2.1.1.** Guillaume Odinet, dans ses conclusions sous la décision *P...*, proposait un régime jurisprudentiel de prescription extinctive d'action qui, en l'absence de texte, s'inspire des règles de droit civil.

Ainsi, estimait Guillaume Odinet, « le tiers lésé peut (...) agir, sur le fondement de la responsabilité délictuelle (art. 1240 du C. Civ.), dans le délai de prescription de droit commun de cinq ans (art. 2224 C. Civ.) ; mais en cas d'empiètement sur sa propriété, son action, qui est alors une action réelle immobilière (v. Civ. 3<sup>e</sup>, 11 février 2015, n° 13-26.023, Bull. Civ. III n° 18), c'est-à-dire une action « par [laquelle] on demande la reconnaissance ou la protection d'un droit réel », ne se prescrit que par trente ans (art. 2227 C. Civ.). »

Traduit en contentieux administratif, cela signifie que, dans le cas où l'irrégularité de l'implantation ne résulte pas de l'annulation pour excès de pouvoir de l'autorisation d'urbanisme, serait appliqué un délai de prescription de cinq ans pour les actions de toute personne justifiant d'un intérêt à contester le refus de démolition et une prescription de trente ans pour l'action du propriétaire tendant à la démolition de l'ouvrage public édifié par emprise irrégulière sur sa propriété. Au-delà, il ne serait plus possible d'obtenir la démolition de l'ouvrage public mal implanté.

Guillaume Odinet estimait qu'une telle action ne devait pas être imprescriptible, sauf à porter « évidemment atteinte à l'exigence de sécurité juridique », lequel implique, selon sa formulation dans l'affaire *C...*<sup>4</sup>, qui était alors récente, que « ne puissent être remises en cause

---

<sup>4</sup> CE, Assemblée, 13 juillet 2016, *C...*, n° 387763, p. 340.

sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps ». Il y avait aussi, en creux, l'idée de ne pas rendre encore plus relatif qu'il ne l'est devenu le principe d'intangibilité de l'ouvrage public. En outre, selon Guillaume Odinet, une imprescriptibilité aboutirait « à une forme de paradoxe, dans lequel la démolition de l'ouvrage public pourrait plus facilement – ou du moins plus longuement – être obtenue que celle d'un ouvrage privé » car « une des raisons d'être du régime de l'ouvrage public est la protection particulière qui lui est accordée en raison de son affectation à l'intérêt général ».

**2.1.2.** Alors même qu'il vous arrive d'appliquer directement le code civil, vous préférez souvent « voir derrière elles des principes dont les articles du code civil s'inspirent et qui ont une portée plus générale »<sup>5</sup>. Ces mots du président Stirn sont cités par Mattias Guyomar dans ses conclusions sous l'affaire d'Assemblée du 8 juillet 2005, *Société Alusuisse-Lonza-France*<sup>6</sup>, par laquelle a été reconnu un principe général du droit nouveau, s'attachant à la prescription trentenaire de l'obligation de remise en état du site siège d'une installation classée.

Y a-t-il, de même, matière à reconnaître qu'un principe – le cas échéant un PGD – impose de retenir une prescription trentenaire pour l'action en démolition de l'ouvrage public irrégulièrement implanté ?

Si le PGD *Alusuisse* a une postérité limitée et n'a pas suscité de développements jurisprudentiels dans d'autres matières que le droit des ICPE, deux des trois arguments avancés par Mattias Guyomar en faveur de sa reconnaissance peuvent pourtant s'appliquer au cas présent. Il soulignait d'abord, par des considérations de philosophie et d'histoire du droit, que la prescription est une règle essentielle à la stabilité des relations sociales<sup>7</sup>. Il soulignait en outre « l'exigence de sécurité juridique qui inspire de plus en plus fortement notre droit public » – exigence également invoquée par Guillaume Odinet dans ses conclusions sous *P...*

**2.1.3.** D'autres arguments peuvent encore s'ajouter à ceux-ci. S'agissant des pylônes et lignes électriques, permettre une revendication perpétuelle présente le risque d'un chantage à l'enfouissement, potentiellement source de contentieux, d'autant qu'aucune règle n'interdit qu'un même pylône fasse l'objet de plusieurs actions en démolition, ni que l'issue du contrôle du bilan, dictée par les circonstances de droit et de fait à la date à laquelle le juge se prononce, évolue entre les différentes actions du fait de l'écoulement du temps. Il y aurait donc une forme de cohérence à borner dans le temps l'action en démolition. Au demeurant, la perte

---

<sup>5</sup> Bernard Stirn, « Du code civil écarté au code civil appliqué », in « Le Conseil d'Etat et le code civil », colloque du 26 novembre 2004

<sup>6</sup> n° 247976, p. 311.

<sup>7</sup> Citant notamment Gaston Jèze, dans *Les principes généraux du droit administratif*<sup>7</sup> : « L'intérêt social exige que les relations entre les individus aient une grande stabilité » ; ou encore le *Cours de droit civil français d'après la méthode de Zacharie* par MM. Aubry et Rau<sup>7</sup> : « Au point de vue de l'équité, la prescription se justifie par la double considération que l'inaction prolongée de celui qui l'a laissée s'accomplir, peut et doit faire présumer de sa part l'intention de renoncer à ses droits et que, dans tous les cas, l'exception péremptoire donnée contre son action tardive est une peine légitime infligée à sa négligence »

d'utilité de l'ouvrage public permettrait de rouvrir une possibilité d'obtenir sa démolition au-delà des trente ans, puisqu'en perdant sa qualification d'ouvrage public il pourrait à nouveau relever de l'imprescriptibilité de l'action dirigée contre un empiètement – le droit de propriété étant imprescriptible.

**2.2.** Ces arguments ne sont pas tous aisément surmontables, et nous ne prétendons pas qu'une quelconque solution s'impose face à l'excellence de l'argumentation de nos prédécesseurs en faveur de la prescription trentenaire.

Toutefois, nous vous proposer de juger que ni l'article 2227 du code civil, ni aucune autre disposition, ni aucun principe prévoyant un délai de prescription ne sont applicables à une action en démolition d'un ouvrage public empiétant irrégulièrement sur une propriété privée.

Certes, la raison d'être du régime de l'ouvrage public est la protection particulière qui lui est accordée du fait de son affectation à l'intérêt général, et l'imprescriptibilité peut sembler autoriser une remise en cause de son implantation de façon illimitée et donc déraisonnable. Mais cette protection particulière a-t-elle besoin du soutien d'une règle de prescription purement jurisprudentielle ?

L'absence de prescription prévue par les textes est-elle aussi problématique que s'agissant de l'obligation de remise en état du site siège d'une ICPE ? Les considérations propres aux ICPE ont joué une part importante dans la solution retenue par *Alusuisse*, qui, c'est notable, n'a pas été exportée dans d'autres matières. La nécessaire protection des acteurs économiques soumis à l'obligation de remise en état des sites des installations classées, et donc au risque qu'un exploitant ayant correctement rempli son obligation lors de la cessation de son activité soit rattrapé des décennies plus tard du fait de circonstances nouvelles, justifiait de ne pas faire peser sur lui « *une obligation de provision perpétuelle d'autant plus lourde que les sommes en jeu sont rarement modiques* » (selon les conclusions de M. Guyomar). En outre, la prescription résultant de ce PGD joue contre l'administration, à un moment où l'exploitation a cessé depuis plus de trente ans ; alors que dans notre affaire, la prescription est invoquée par « l'administration » – le détenteur de l'ouvrage public, c'est-à-dire Enedis – contre une action en démolition de l'ouvrage public irrégulièrement implanté, mais dont l'exploitation, ou plutôt, *mutatis mutandis*, l'utilité publique ne saurait avoir cessé, sinon la qualification préalable d'ouvrage public ne pourrait plus être retenue. Nous le voyons, l'analogie n'est pas satisfaisante et ce précédent, pour illustre qu'il soit, ne permet pas de retenir qu'un quelconque principe dicterait la solution à retenir.

En outre, si la prescription trentenaire inspirée du code civil peut paraître simple et mécanique dans son principe, elle peut s'avérer complexe dans sa mise en œuvre<sup>8</sup>. On le voit

---

<sup>8</sup> Détermination du point de départ, interruptions éventuelles, preuves devant être rapportées plusieurs décennies après la construction de l'ouvrage, changements de propriétaires, etc.

dans la présente affaire, aucune des deux parties n'est en mesure d'avancer des preuves substantielles quant au point de savoir si le pylône est ou non implanté depuis plus de trente ans, sans même parler de sa date d'érection.

La prescription trentenaire peut également s'avérer inopportune dans ses conséquences : quel que soit l'intérêt s'attachant à son maintien, un propriétaire ne pourrait donc plus demander la démolition de l'ouvrage public passé le délai de 30 ans ? On retrouverait une forme d'intangibilité absolue après 30 ans alors que le principe a évolué.

Il nous semble donc qu'affirmer qu'il faudrait retenir une règle de prescription inspirée du droit civil pour qu'un ouvrage public ne soit pas moins protégé qu'un ouvrage privé revient à raisonner « toutes choses étant égales par ailleurs », alors que les choses, par ailleurs, sont tout sauf égales. La jurisprudence y a déjà largement pourvu : l'abandon de l'intangibilité absolue de l'ouvrage public s'est accompagnée de l'élaboration de « stabilisateurs automatiques ». Ainsi, la démolition de l'ouvrage public reste fermement encadrée par les trois étapes énoncées dans le considérant *P...*, jusqu'au contrôle du bilan.

Ajoutons, pour le cas plus spécifique des pylônes électriques, que la loi prévoit expressément l'absence de prescription acquisitive, à l'article L. 323-6 du code de l'énergie, reprenant une règle posée dès la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie<sup>9</sup>. Sur le fondement de ces dispositions, la Cour de cassation juge donc que les servitudes permettant à EDF d'installer sur des fonds privés ses différents ouvrages ne peuvent faire l'objet d'une prescription acquisitive<sup>10</sup>. Par ailleurs, eu égard au caractère absolu et perpétuel du droit de propriété que rappelle la première phrase de l'article 2227 du code civil, une action en cessation d'un empiètement n'est pas susceptible de prescription extinctive (voir Cass. civ. 3<sup>e</sup>, 1<sup>er</sup> juillet 2014, n° 12-21-485, D, s'agissant précisément de poteaux électriques empiétant sur une propriété, quand bien même ceux-ci auraient été érigés sur autorisation de la commune). Or, comme l'a souligné un commentateur, « le Conseil d'État n'a jamais fait clairement la distinction entre la prescription des actions et celle des droits »<sup>11</sup> mais « le respect de la jurisprudence de la Cour de cassation et de la loi interdirait (...) une prescription aux actions en démolition de ces ouvrages publics car, dans les faits, cette prescription aboutirait à reconnaître que ces servitudes pourraient faire l'objet d'une usucapion. » Et quand bien même l'on sortirait, un instant de raison, du cas, régi par la loi, des ouvrages électriques, une règle de prescription qui équivaldrait à l'extinction d'un droit de propriété tangenterait dangereusement le territoire du juge judiciaire (voir en ce sens la décision TC, 9 décembre 2013, *M. et Mme Z...*, n° 3931, p. 376).

---

<sup>9</sup> « La servitude établie n'entraîne aucune dépossession. / La pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir. »

<sup>10</sup> Cass. civ. 3<sup>e</sup>, 7 mars 2007, n° 05-18.057, Bull. 2007 III n° 35.

<sup>11</sup> Norbert Foulquier, « La prescription des actions en démolition des ouvrages publics », RDI 2020 p. 183.

Quelle nécessité, dès lors, de s'inspirer du droit civil ? Et pourquoi accepter qu'un ouvrage public mal implanté redevienne intangible par le seul effet de l'écoulement du temps, alors que l'intérêt général pourrait au contraire commander de démolir un ouvrage qui n'est plus suffisamment utile pour que l'on ferme les yeux sur l'irrégularité de son implantation ?

Il nous semble que l'on peut retenir une autre solution, plus adaptée au régime existant, qui consiste à amender légèrement le considérant *P...* pour souligner ce qui était déjà sous-jacent, à savoir que l'écoulement du temps doit être pris en compte dans le contrôle du bilan. Cela est cohérent avec le rattachement de ce type d'action au plein contentieux, le juge statuant au regard des circonstances existant à la date de sa décision. L'écoulement du temps pourra, selon les cas, jouer pour ou contre le maintien de l'ouvrage.

Si vous nous suivez, cela signifie que l'invocation de la prescription trentenaire par Enedis était inopérante. Dès lors que le juge de cassation peut procéder à une substitution de motifs en écartant un moyen au motif qu'il est inopérant, alors que le juge du fond l'avait rejeté au fond<sup>12</sup>, vous pourrez procéder à une telle substitution avant d'examiner les moyens du pourvoi dirigés contre la mise en œuvre du contrôle du bilan.

**2.3.** Si vous ne nous suivez pas, il vous faudra examiner les moyens du pourvoi dirigés contre le refus de la cour de faire jouer la prescription extinctive d'action. Mais il nous semble que le point d'arrivée serait le même : tout d'abord, nous ne voyons aucune erreur de droit ni aucune insuffisance de motivation dans le rejet, par la cour, de l'exception de prescription soulevée par Enedis. Quant à la dénaturation, les pièces du dossier sont particulièrement embrouillées s'agissant de la date d'acquisition des parcelles et de l'ancienneté et du positionnement de la ligne, et elles sont quasiment muettes s'agissant du pylône. Cela, à soi seul, plaide pour ne pas censurer l'appréciation souveraine des juges du fond. Au demeurant, force est de constater qu'Enedis, qui soulève la prescription, ne produit aucune archive établissant l'ancienneté de la ligne et du pylône. Enfin, si les requérantes ont déclaré dans leur requête introductive devant le TA que le poteau et la ligne étaient présents depuis « plusieurs décennies », nous ne saurions reprocher à la cour de n'y avoir pas vu un aveu judiciaire au sens de l'article 1383-2 du code civil (anciennement article 1356), et d'autant moins que ces mots ne signifient pas nécessairement « plus de trente ans ».

C'est, il faut l'admettre, tout ce que vous pourrez juger en cassation, même si le dossier laisse l'impression d'un contentieux plutôt opportuniste et d'une situation dont les requérantes se sont accommodées jusqu'à ce qu'un grand nombre de lignes du village soient enterrées sans que celle surplombant leur propriété ne soit intégrée au programme d'enfouissement.

**3.** Quelle que soit votre réponse sur le terrain de la prescription, vous devrez examiner les autres moyens du pourvoi. Tous concernent le contrôle du bilan entre les inconvénients de

---

<sup>12</sup> CE, 20 mai 1994, *G...*, n° 143680, au Rec.

l'ouvrage pour les divers intérêts publics ou privés en présence et les conséquences de la démolition pour l'intérêt général, mode d'emploi que P... n'a fait que basculer sous le pavillon du plein contentieux<sup>13</sup>.

Ainsi que nous vous l'avons proposé, c'est à ce stade qu'il nous semble que la balance des intérêts en présence doit intégrer l'effet de l'écoulement du temps.

**3.1.** Le premier plateau de la balance concerne « *les inconvénients que la présence de l'ouvrage entraîne pour les divers intérêts publics ou privés en présence* ».

**3.1.1.** S'agissant des intérêts privés en présence, la cour a retenu un inconvénient visuel au titre du trouble de jouissance mais Enedis soutient qu'il était connu lors de l'acquisition de la parcelle et que la cour aurait dû en vérifier concrètement l'intensité. Enedis reproche également à la cour d'avoir estimé que le refus opposé par le maire à la construction d'une piscine sur le terrain mettait en évidence l'un des inconvénients de la présence des ouvrages électriques alors que le projet de piscine avait été présenté pour les besoins du procès, en ne recherchant pas si ce projet pouvait être réalisé sur une autre des parcelles dont les requérantes sont propriétaires et en ne répondant pas au moyen tiré de l'illégalité probable du refus.

Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, la demande des requérantes est formée après des décennies de jouissance paisible de leur propriété, et tout porte à croire que le pylône était probablement déjà en place lorsque la parcelle en cause a été acquise, plusieurs années après l'acquisition des parcelles où la maison est implantée. Si la ligne électrique surplombe effectivement l'accès à la maison et longe la façade et l'entrée à une distance de quelques mètres, cette circonstance est de peu de poids dès lors qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que les ouvrages, et notamment la ligne, sont anciens ; l'inconvénient visuel qu'ils constituent semble n'être apparu pour les requérants qu'après que la commune de Villers-en-Arthies a décidé de procéder à l'enfouissement de certaines lignes électriques en 2014 sans intégrer la ligne litigieuse dans ce projet.

Aussi le fait que les propriétaires aient mis plusieurs décennies avant de se plaindre de la présence irrégulière de l'ouvrage nous semble-t-il, dans la circonstance présente, alléger considérablement le plateau de la balance que constituent « les inconvénients que la présence de l'ouvrage entraîne pour les divers intérêts publics ou privés en présence, notamment, le cas échéant, pour le propriétaire du terrain d'assiette de l'ouvrage ». En revanche, nous peinons à voir une erreur de droit dans la reconnaissance d'un inconvénient visuel, qui relève surtout d'une appréciation des faits de l'espèce, sauf à estimer que la cour aurait considéré qu'un inconvénient visuel devait systématiquement constituer un trouble de jouissance, ce qui ne nous semble pas être le cas. Nous ne vous proposons pas non plus de juger qu'un propriétaire

---

<sup>13</sup> Voir CE, Section, 29 janvier 2003, Syndicat départemental de l'électricité et du gaz des Alpes-Maritimes et commune de Clans, n° 245239, A ; CE, 13 février 2009, Communauté de communes du canton de Saint-Malo de la Lande, n° 295885, T. pp. 906-907-914.



ne peut pas se plaindre d'un trouble visuel causé par une servitude existant au moment de l'acquisition de sa propriété car cela constituerait un écart par rapport à la jurisprudence judiciaire.

La chronologie est également éloquente s'agissant du projet soudain, concomitant à l'instruction de la présente action devant le tribunal administratif, de construire une piscine précisément sous la ligne électrique en cause, et non sur une autre partie de la propriété constituée de plusieurs parcelles. Pour des raisons de sécurité, le maire s'est bien sûr opposé au projet, et ce refus a été produit avec la requête d'appel. Si nous ne pouvons reprocher à la cour de ne pas s'être prononcée sur la légalité de cette décision, et si nous souscrivons à l'affirmation selon laquelle « ce refus met en évidence l'un des inconvénients résultant de la présence des ouvrages électriques pour le propriétaire et l'usufruitière du terrain », nous peinons à affirmer, comme elle le fait, qu'il n'était pas établi que le projet ait été présenté uniquement dans le but de favoriser l'issue du litige.

**3.1.2.** En ce qui concerne les intérêts publics susceptibles de s'ajouter à ces intérêts privés, Enedis reproche à la cour de ne pas caractériser en quoi les ouvrages litigieux porteraient atteinte au caractère et à l'intérêt de l'église du village, classée monument historique. Ainsi qu'il ressort des énonciations de l'arrêt, la ligne comme le poteau n'ont pas été inclus par la commune dans son programme d'enfouissement et ne sont pas situés à proximité immédiate de l'église. Nous inclinons donc à nous ranger à l'appréciation de la commune quant à l'atteinte qu'une ligne aérienne porterait à la préservation de l'église du village.

**3.2.** Examinons maintenant le second plateau de la balance, à savoir « les conséquences de la démolition pour l'intérêt général ». La cour a, un peu rapidement, jugé que « la société Enedis ne fait valoir en appel aucun obstacle technique ou juridique s'opposant au déplacement ou à l'enfouissement des ouvrages en litige, lié en particulier à une interruption du service, mais relève seulement que le coût de travaux d'enfouissement s'élèverait à un peu moins de 50 000 euros sans compter les coûts induits et serait supporté par l'ensemble des usagers. Il n'est pas même allégué que ces travaux entraîneraient un inconvénient quelconque pour les riverains et les usagers du réseau. »

Outre la contradiction de motifs entre cette dernière phrase et l'indication qui précède sur le coût des travaux supporté par l'ensemble des usagers, Enedis soutient que la portée de ses écritures a été méconnue puisqu'elle avait soutenu que les travaux entraîneraient une interruption du service public.

Le tribunal administratif avait, dans son jugement, retenu le coût et l'interruption du service public induite par les travaux requis. Il y a donc matière à hésitation et l'on peut regretter que l'argumentation d'Enedis ne soit pas plus fournie : Enedis n'indique ni la durée ni le nombre d'usagers concernés par l'interruption du service ; elle ne produit ni même ne

propose aucune estimation complète du coût des travaux, la somme de 50 000 euros ne couvrant que les travaux électriques et non les autres travaux requis (la pose de 230 mètres de câble souterrain, la dépose de deux poteaux et le renforcement d'un troisième, la dépose de 160 mètres de ligne aérienne et la pose d'une armoire de coupure HTA). Enfin, si Enedis indique que le coût serait supporté par l'ensemble des usagers, inconvénient qui porterait en outre atteinte au principe d'égalité, on peut supposer qu'ils auraient également été supportés par les usagers en tant que contribuables communaux si la ligne avait été incluse dans le programme d'enfouissement de 2014-2015. Dans tous les cas, nous n'avons pas, là non plus, d'indication chiffrée.

**3.3.** Toutefois, même sur la base de ces éléments en partie imprécis, l'appréciation portée sur l'issue de la pesée entre les deux plateaux de la balance, jugeant que la démolition des ouvrages n'entraînait pas une atteinte excessive à l'intérêt général, nous semble entachée d'inexacte qualification juridique des faits<sup>14</sup>. Comme nous espérons vous en avoir convaincus, le plateau de la balance chargé des intérêts publics et privés en cause nous paraît, notamment du fait de l'écoulement du temps, très léger, alors que figurent sur le plateau des atteintes à l'intérêt général qu'emporterait la démolition les coûts liés à l'enfouissement de la ligne et à la dépose du pylône et les risques d'interruption du service de distribution d'électricité durant les travaux.

Nous vous proposons donc de retenir le moyen d'erreur de qualification juridique des faits. Si vous nous suivez, vous n'aurez pas à statuer expressément sur l'ensemble des moyens concernant le contenu des deux plateaux de la balance, vous contentant de censurer l'issue de la pesée.

**4.** Ayant annulé l'arrêt de la cour, vous pourrez régler l'affaire au fond dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Vous jugerez, sans avoir aucune raison de remettre en cause l'appréciation portée sur l'irrégularité de l'implantation ou la possibilité d'une régularisation, qu'il ne peut être fait droit à l'action en démolition de l'ouvrage public, tirant les conséquences de ce que vous aurez jugé quant à l'issue du contrôle du bilan. S'agissant des conclusions indemnitaires qui étaient également présentées, vous pourrez également les rejeter : les requérantes se bornent à invoquer l'atteinte à la pleine jouissance de leur propriété sans établir la réalité du préjudice de 30 000 euros qu'elles auraient subi du fait de la présence illégale du poteau et de la ligne électrique sur et à l'aplomb de leur terrain. Par ailleurs, elles ne contestent pas en appel le rejet, par le tribunal administratif, de leur demande à être indemnisées, pour un montant de 30 000 euros supplémentaires, correspondant à l'indemnité due en application des dispositions de l'article L. 323-7 du code de l'énergie à raison de la présence du pylône sur leur propriété.

---

<sup>14</sup> Il nous semble que c'est bien le contrôle que vous exercez, la solution retenue lorsque ce bilan était rattaché à l'office d'injonction du juge demeurant valable depuis le passage au plein contentieux : CE, 20 mai 2011, *Communauté d'agglomération du lac du Bourget*, n<sup>os</sup> 325552, 325553, 335931, p. 248.

5. Vous rejetterez également les conclusions de sursis à exécution, sur lesquelles il n'y a plus lieu de statuer.

6. Enfin, vous pourrez octroyer à la société Enedis la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

#### **PMNC**

- à l'annulation de l'arrêt attaqué ;
- au rejet de l'appel de Mmes S... et PP... ;
- au non-lieu à statuer sur la requête n° 468606 ;
- et au versement par les requérantes d'une somme de 3 000 euros à la société Enedis.